

L'AVIS DU JURISTE

par Olivier Ramoul

Avocat au Barreau de Bordeaux
Cabinet ORA - Fabrique POLA



Le cas d'école

Bonjour,
Je suis membre d'un tiers-lieu associatif qui développe plusieurs activités ; coworking, café associatif, librairie, formation professionnelle et de nombreuses animations tout au long de l'année à destination de nos adhérents et des habitants du coin. Nous développons donc des activités non-lucratives et d'autres qui le sont, bien que l'objet social de notre association porte des ambitions d'intérêt général.

La question de la fiscalité de tout ou partie de nos activités nous interroge particulièrement ; sommes-nous soumis à une quelconque taxe ? Seulement sur une partie de nos activités ? Ou sur sa totalité ? Et le cas échéant, existe-t-il un moyen de sectoriser les activités lucratives de celles qui ne le sont pas ?



Si les activités lucratives sont prépondérantes, toutes les activités de l'association seront taxées.

Toutefois, si l'activité principale de l'association est non lucrative **et** si l'association réalise à la fois des opérations de nature lucrative et non lucrative, l'association peut isoler ses activités lucratives de telle sorte qu'une sectorisation permettra d'exonérer les activités lucratives de l'association si celles-ci ne dépassent pas le seuil de chiffre d'affaires de 63.059 €

En savoir + sur la sectorisation ou la filiation des activités :
<http://bit.ly/2kgx7E2>



Les associations visées par la loi 1901 ne sont en principe pas soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale et TVA). Seul l'exercice d'une activité lucrative peut remettre en cause le bénéfice de ces exonérations. Pour mieux comprendre :



1 LA GESTION DE L'ASSOCIATION EST-ELLE DÉSINTÉRESSÉE ?

NON

L'association est imposable aux impôts commerciaux

OUI

Voir étape suivante



2 L'ASSOCIATION EXERCE-T-ELLE UNE ACTIVITÉ EXERCÉE PAR UNE ENTREPRISE COMMERCIALE ?

NON

L'association est exonérée des impôts commerciaux

OUI

Voir étape suivante



3 L'ASSOCIATION EXERCE-T-ELLE SON ACTIVITÉ DANS DES CONDITIONS SIMILAIRES À CELLES D'UNE ENTREPRISE

par le **produit** qu'elle propose, le **public** visé, les **prix** pratiqués, et la **publicité** faite (règle des 4P) ?

→ Ces critères doivent être appréciés dans l'ordre décroissant

NON

L'association est exonérée des impôts commerciaux

OUI

L'association est assujettie aux impôts commerciaux